



10 juin 2016

(16-3202)

Page: 1/6

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LE PAPIER
SUPERCALANDRÉ EN PROVENANCE DU CANADA**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 9 juin 2016 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 30 mars 2016, le gouvernement du Canada ("Canada") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") au sujet de certaines mesures compensatoires visant le *papier supercalandré en provenance du Canada* ainsi que de la conduite constante des États-Unis consistant à appliquer des données de fait disponibles défavorables aux renseignements découverts au cours d'une enquête en matière de droits compensateurs.

Le Canada a mené des consultations avec les États-Unis le 4 mai 2016. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

I. Papier supercalandré en provenance du Canada

Les mesures compensatoires des États-Unis en cause qui visent le *papier supercalandré en provenance du Canada* incluent, entre autres, les suivantes:

1. *papier supercalandré en provenance du Canada: ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs*, 80 Fed. Reg. 15981 (26 mars 2015),
2. *papier supercalandré en provenance du Canada: détermination finale positive en matière de droits compensateurs*, 80 Fed. Reg. 63535 (20 octobre 2015),
3. *mémorandum* sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant le *papier supercalandré en provenance du Canada* (13 octobre 2015),
4. *papier supercalandré en provenance du Canada: ordonnance en matière de droits compensateurs*, 80 Fed. Reg. 76668 (10 décembre 2015),
5. dossier d'ouverture, détermination préliminaire, questionnaires, rapports de vérification, mémorandums sur les calculs, autres déterminations, mémorandums, rapports et mesures concernant l'enquête visant le *papier supercalandré en provenance du Canada*, et
6. déterminations, mémorandums, rapports et mesures concernant les réexamens accélérés engagés conformément à *Papier supercalandré en provenance du Canada*:

engagement d'un réexamen accéléré de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, 81 Fed. Reg. 6506 (8 février 2016), y compris les suivants:

- a. le Mémoire sur l'analyse des nouvelles subventions (18 avril 2016), dans lequel les États-Unis ont ouvert une enquête au sujet des allégations de nouvelles subventions déposées par le requérant le 16 février 2016, et
- b. toutes autres décisions relatives à l'ouverture d'une enquête au sujet des allégations modifiées de nouvelles subventions déposées par le requérant le 25 avril 2016.

Le Canada estime que ces mesures compensatoires des États-Unis sont incompatibles avec des dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, y compris les suivantes:

1. l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont indûment ouvert une enquête au sujet de l'octroi d'un droit de coupe sur les terres de la Couronne par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à Port Hawkesbury Paper LP ("PHP") sur la base d'une demande qui ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention alléguée,
2. l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont constaté à tort que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse ("NSUARB") avaient chargé Nova Scotia Power Inc. ("NSPI") ou lui avaient ordonné d'octroyer une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) à PHP, d'après les allégations:
 - a. en obligeant NSPI à "alimenter tout résident ou toute société" situé dans la province, et
 - b. en exigeant de NSPI qu'elle s'engage dans des négociations commerciales avec la Pacific West Commercial Corporation pour parvenir à un accord sur un tarif de maintien de la charge,
3. l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés avant de constater que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse avait chargé NSPI ou lui avait ordonné d'octroyer une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) à PHP en obligeant NSPI à "alimenter tout résident ou toute société" situé dans la province,
4. les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont déterminé à tort que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la NSUARB, en ayant, d'après les allégations, confié cette charge ou donné cet ordre à NSPI, ont conféré un avantage à PHP sous la forme d'une fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate;
5. les articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont constaté à tort que PHP, au lieu du propriétaire précédent, était le bénéficiaire de certaines contributions financières et que l'avantage associé à ces contributions financières n'avait pas été éteint par l'achat dans des conditions de pleine concurrence par la Pacific West Commercial Corporation de NewPage Port Hawkesbury à sa juste valeur marchande,
6. l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas avisé Resolute FP Canada Inc. ("Resolute") des renseignements qu'ils exigeaient ni des faits essentiels examinés avant de constater que Resolute avait fourni des éléments de preuve insuffisants pour établir qu'elle avait acquis sa filiale, Fibrek, par le biais d'une transaction dans des conditions de pleine concurrence à la juste valeur marchande,
7. les articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont indûment pas constaté que Fibrek, au lieu de Resolute, était le bénéficiaire de certaines contributions financières et que l'avantage

- associé à ces contributions financières était éteint par l'achat dans des conditions de pleine concurrence par Resolute de Fibrek à sa juste valeur marchande,
8. les articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont pas établi le montant précis des subventions imputables au produit visé par l'enquête et ont imputé à tort à la production de papier supercalandré certaines subventions alléguées qui étaient accordées pour la production d'autres produits non visés par l'enquête,
 9. l'article 11.1, 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas évalué si les renseignements découverts au cours de la vérification concernant Resolute étaient exacts et adéquats et fournissaient des éléments de preuve suffisants concernant l'existence d'une subvention,
 10. les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2 et 14 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas établi de détermination motivée sur le point de savoir si les renseignements découverts témoignaient de l'octroi d'une contribution financière qui conférerait un avantage à Resolute ou si ces renseignements découverts auraient pu être spécifiques,
 11. l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont indûment recouru à des données de fait disponibles défavorables car les renseignements qu'ils ont découverts n'étaient pas des "renseignements nécessaires" qui se rapportaient aux subventions alléguées mentionnées dans l'avis d'ouverture,
 12. l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont constaté à tort que le Canada et Resolute n'avaient pas répondu aux questionnaires au mieux de leurs possibilités et ont recouru à des données de fait disponibles défavorables alors que ni le Canada ni Resolute n'avaient entravé le déroulement de l'enquête,
 13. les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2, 11.1, 11.2, 11.3, 11.6, 12.7 et 14 de l'Accord SMC parce que les États-Unis se sont indûment appuyés sur des données de fait disponibles défavorables en ce qui concerne les renseignements découverts pour déterminer l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une action ainsi que le montant de la subvention pour Resolute,
 14. l'article 12.1 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas ménagé au Canada et à Resolute d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve pertinents se rapportant aux renseignements qu'ils avaient découverts pendant la vérification,
 15. l'article 12.2 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas accordé à Resolute le droit de présenter oralement des éléments de preuve se rapportant aux renseignements qu'ils avaient découverts pendant la vérification,
 16. l'article 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas informé le Canada et Resolute des renseignements pertinents et des faits essentiels examinés avant la détermination finale afin de leur ménager la possibilité de défendre leurs intérêts,
 17. les articles 10, 12.7, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont indûment calculé un taux résiduel global pour Irving Paper Limited ("Irving") et Catalyst Paper à partir: 1) de subventions spécifiques à une société alléguées qui n'étaient accordées qu'à PHP, et 2) du taux de droit compensateur de Resolute qui était en partie fondé sur des données de fait disponibles défavorables,
 18. l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont indûment ouvert une enquête au sujet de six des allégations de nouvelles subventions du requérant au cours de leurs réexamens accélérés d'Irving et de Catalyst sur la base d'une demande contenant des éléments de preuve insuffisants concernant l'existence, le montant et la nature des subventions alléguées. Ces allégations de nouvelles subventions concernent:

- a. l'octroi par le Nouveau Brunswick de dons pour la sylviculture,
 - b. l'octroi par le Nouveau Brunswick de subventions pour la recherche et le développement,
 - c. le programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie du Nouveau Brunswick,
 - d. l'octroi par la Colombie britannique d'un droit de coupe à Catalyst moyennant une rémunération moins qu'adéquante,
 - e. la fourniture par la Colombie britannique de produits du bois à Catalyst moyennant une rémunération moins qu'adéquante,
 - f. l'interdiction par la Colombie britannique des exportations de grumes et de résidus du bois.
19. l'article 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont indûment ouvert une enquête au sujet de six des allégations de nouvelles subventions du requérant mentionnées au paragraphe 11 au cours de leurs réexamens accélérés d'Irvin et de Catalyst visant à établir des taux par société en ce qui concerne les allégations de subventions présentées lors de l'enquête initiale,
 20. l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC si les États-Unis ouvraient encore indûment une enquête au sujet des allégations modifiées de nouvelles subventions du requérant au cours de leurs réexamens accélérés d'Irvin et de Catalyst, sur la base d'une demande ne contenant pas d'éléments de preuve suffisants concernant l'existence, le montant et la nature des subventions alléguées, et
 21. l'article 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC si les États-Unis ouvraient encore indûment une enquête au sujet des allégations modifiées de nouvelles subventions du requérant au cours de leurs réexamens accélérés d'Irvin et de Catalyst visant à établir des taux par société en ce qui concerne les allégations de subventions présentées lors de l'enquête initiale.

Ces mesures compensatoires des États-Unis ont aussi, dans la mesure où cela n'a pas déjà été précisé ci-dessus, entraîné l'imposition ou la perception de droits compensateurs d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994. En outre, ces mesures des États-Unis n'exposent pas de façon suffisamment détaillée les constatations et conclusions établies et tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit, en contravention à l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

II. Conduite constante des États-Unis consistant à appliquer indûment des données de fait disponibles défavorables aux renseignements découverts

Les États-Unis appliquent indûment des données de fait disponibles défavorables afin de compenser les renseignements qu'ils "découvrent" au cours d'une enquête. Ils allèguent que l'application de données de fait disponibles défavorables pour compenser les renseignements qu'ils découvrent au cours d'une enquête est admissible car les Membres intéressés et les parties intéressées auraient dû divulguer ces renseignements en réponse à une question concernant "toutes autres formes d'aide". Ils refusent également d'admettre ou d'examiner les éléments de preuve se rapportant à ces renseignements découverts.

Le Canada estime que cette conduite constante, ou, à titre subsidiaire, une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, est une mesure incompatible avec l'Accord SMC. Cette mesure des États-Unis est attestée par, entre autres choses, les éléments suivants:

1. *enquête en matière de droits compensateurs visant une certaine résine de polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine: détermination finale positive*, 81 Fed. Reg. 13337 (14 mars 2016), et Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits

compensateurs visant *une certaine résine de polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine* (4 mars 2016),

2. *papier supercalandré en provenance du Canada: détermination finale positive en matière de droits compensateurs*, 80 Fed. Reg. 63535 (20 octobre 2015), et *Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant le papier supercalandré en provenance du Canada* (13 octobre 2015),
3. *cellules photovoltaïques au silicium cristallin, assemblées ou non en modules, ("cellules solaires") en provenance de la République populaire de Chine: résultats finals du réexamen administratif en matière de droits compensateurs*, 80 Fed. Reg. 41003 (14 juillet 2015), et *Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les cellules photovoltaïques au silicium cristallin, assemblées ou non en modules, ("cellules solaires") en provenance de la République populaire de Chine* (7 juillet 2015),
4. *certaines produits photovoltaïques au silicium cristallin ("panneaux solaires") en provenance de la République populaire de Chine: détermination finale positive en matière de droits compensateurs*, 79 Fed. Reg. 76962, et *Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits photovoltaïques au silicium cristallin ("panneaux solaires") en provenance de la République populaire de Chine* (15 décembre 2014),
5. *certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine: détermination finale positive en matière de droits compensateurs*, 78 Fed. Reg. 50391 (19 août 2013), et *Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale concernant certaines crevettes tropicales en provenance de la République populaire de Chine* (12 août 2013),
6. *cellules photovoltaïques au silicium cristallin, assemblées ou non en modules, ("cellules solaires") en provenance de la République populaire de Chine: détermination finale positive en matière de droits compensateurs et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques*, 77 Fed. Reg. 63788 (17 octobre 2012), et *Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les cellules photovoltaïques au silicium cristallin, assemblées ou non en modules, en provenance de la République populaire de Chine* (9 octobre 2012),
7. *déterminations finales, mémoires sur les questions et la décision et déterminations analogues publiées dans d'autres enquêtes ou réexamens des États-Unis, qui témoignent de cette conduite constante des États-Unis, et*
8. *article 502 de la Loi sur la reconduction des préférences commerciales qui modifiait l'article 776 de la Loi douanière de 1930 pour confirmer et étendre le pouvoir discrétionnaire des États-Unis d'appliquer des données de fait disponibles défavorables.*

Le Canada estime que cette conduite constante des États-Unis, ou, à titre subsidiaire, une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, est incompatible avec les articles 10, 11.1, 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC. En particulier, les États-Unis n'évaluent pas si les renseignements découverts fournissent des éléments de preuve suffisants concernant l'existence d'une subvention comme l'exige l'article 11.1, 11.2 et 11.6, ce qui entraîne l'imposition de droits compensateurs d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC. De plus, les États-Unis n'examinent pas l'exactitude et l'adéquation des renseignements découverts afin de déterminer s'ils fournissent des éléments de preuve suffisants comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord SMC.

Par ailleurs, cette mesure des États-Unis applique indûment des données de fait disponibles défavorables à des renseignements découverts qui ne sont pas des "renseignements nécessaires", d'une manière qui est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Les renseignements

découverts ne sont pas "nécessaires" car ils ne se rapportent pas aux subventions alléguées mentionnées dans l'avis public d'ouverture qui font dûment l'objet de l'enquête. Il s'ensuit que le fait que ces renseignements découverts n'ont pas été divulgués ne peut pas être considéré comme un défaut de communication des "renseignements nécessaires" ou une tentative d'entraver le déroulement de l'enquête de façon notable.

Par ailleurs, le Canada estime que la conduite constante des États-Unis, ou, à titre subsidiaire, une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, consistant à appliquer des données de fait disponibles défavorables en ce qui concerne les renseignements découverts au cours de l'enquête est incompatible avec l'article 12.1, 12.7 et 12.8 de l'Accord SMC. En particulier, elle amène les États-Unis:

1. à ne pas ménager aux Membres intéressés et aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugent pertinents pour les renseignements découverts au cours de l'enquête d'une manière qui est incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC,
2. à ne pas divulguer les faits essentiels examinés suffisamment tôt pour que les Membres intéressés ou les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC, et
3. à appliquer indûment des données de fait disponibles défavorables d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que les Membres intéressés et les parties intéressées n'ont pas refusé ou omis de communiquer des renseignements nécessaires ni n'ont entravé autrement le déroulement de l'enquête.

En conséquence des infractions décrites ci-dessus, cette conduite constante des États-Unis, ou, à titre subsidiaire, une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, est également incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

Les mesures compensatoires des États-Unis dans l'affaire *Papier supercalandré en provenance du Canada* et la conduite constante des États-Unis, ou, à titre subsidiaire, une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, consistant à appliquer des données de fait disponibles défavorables aux renseignements découverts au cours d'une enquête annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement pour le Canada des accords cités.

En conséquence, le Canada demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.
